



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 6003

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation à laquelle sont confrontées, en matière de protection sociale, et plus précisément d'assurance maladie, les personnes exerçant, au cours de la même année, une activité non salariée non agricole et une activité salariée. En effet, lorsque l'activité non salariée est réputée principale, c'est le régime des non-salariés qui est compétent. Or, ce régime ne garantit pas la protection du risque « arrêt de travail », donc aucune indemnité journalière n'est versée en cas de maladie pendant l'exercice d'une activité salariée. Cette situation, très fréquente dans les zones de montagne où se développe la pluriactivité, porte préjudice aux habitants et crée une difficulté supplémentaire au développement d'emplois stables. Dans le cadre de l'action de l'Etat en faveur d'un meilleur aménagement du territoire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette injustice.

Texte de la réponse

Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquitter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leurs activités. Ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'exerce quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime de l'activité principale. En ce qui concerne les personnes pluriactives qui exercent une activité non salariée à titre principal, elles n'ont pas le droit aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail du à la maladie, ce type de prestation n'existant pas actuellement dans le régime des travailleurs indépendants. Toutefois, l'article 1er de la loi no 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales a ouvert la possibilité aux responsables élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de créer des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail du à la maladie dans le cadre des prestations supplémentaires du régime. La loi donne aux représentants élus du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants à la fois le pouvoir de créer des indemnités journalières et la responsabilité financière y afférente. Il appartient donc aux représentants élus du régime de se concerter et de se prononcer sur l'institution de ces prestations.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6003

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3122

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4135